



# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL

### DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

*Le quinze décembre deux mille vingt-deux à dix-sept heures 30 minutes*  
*Le conseil municipal de la commune de La Chambre légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en salle de conseil municipal, sous la présidence de Mathilde SONZOGNI, Maire de la Chambre.*

**Présents :** Mathilde SONZOGNI, André TRUCHET, Florence DRILLAT, Philippe BOST, Charline PHILIPPON, Marcel BERTINO, Nathalie BRAUN, Valérie BENEDETTO, Sandra MALENFANT, Gauthier SCHNEIDER, Laurence DIERNAZ, Yannick LE ROUX.

**Représentés :** Yannick MILLERET : procuration à Marcel BERTINO,  
Martine MARTY : procuration à Charline PHILIPPON,  
Sindy JACQUET : procuration à André TRUCHET.

#### **Election du secrétaire de séance**

Florence DRILLAT est élue secrétaire de séance.

#### **Approbation du procès-verbal de séance :**

Après échanges, le procès-verbal du 17 novembre 2022 est arrêté et sera signé par Madame le maire et le secrétaire de séance, pour publication.

#### **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2011 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 h par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 h.

Madame le maire explique au conseil que lors de ce passage aux 1607 heures de travail, les collectivités qui n'avaient jamais instauré de modification de la durée du travail ou qui n'avaient pas mis en place de régimes dérogatoires aux 1607 heures, n'étaient pas obligées de délibérer ; ce qui était le cas de la commune de la Chambre.

Cependant, tout récemment, et considérant le nombre de retours contentieux, la Préfecture demande à toutes les collectivités de délibérer avant le 31 décembre 2022, afin d'avoir un tableau unique contenant toutes les données relatives à l'instauration des 1 607 h et aux modalités de leur organisation, collectées auprès de toutes les collectivités et établissements publics.

Cette disposition a pour objectif d'harmoniser la durée de travail dans la fonction publique territoriale. Aussi considérant la nécessité de déterminer et de confirmer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune, et après avis du comité technique, Madame le maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la commune dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **Champs d'application - Agents concernés**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

## **Durée du travail**

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

et/ou

Pour les agents de commune, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 39 h 00 (supérieure à 35h00), compensée par l'octroi de 23 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire      39h

Nombre de jours ARTT    23

## **Temps de travail effectif**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 mn minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

## **Garanties minimales du temps de travail**

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;

- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

### **Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

**Cycles de travail, le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.**

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire .

Yannick LE ROUX sollicite des précisions sur le paragraphe « durée du temps de travail », à savoir la signification de la mention **et/ou** qui amène à s'interroger si les agents font 35 h ou 39 h ?

Madame le maire répond qu'il n'y a qu'un seul agent dont la durée du temps de travail est de 39 h aujourd'hui, cette situation étant la continuité d'un contrat existant. Elle précise qu'il n'y aura plus d'agent à 39 h dans le courant de l'année prochaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

### **BUDGET COMMUNAL : DÉCISION MODIFICATIVE n°6**

Madame le maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables qui modifient les prévisions budgétaires initiales, en dépenses et en recettes, tout en respectant l'équilibre du budget.

Elle cède la parole à Florence DRILLAT, adjointe en charge des finances, pour la présentation de la proposition de décision modificative.

En fonctionnement il convient d'ajuster certains comptes du chapitre charges de personnel.

En investissement il convient de reporter les crédits prévus pour le paiement du solde d'acquisition du bâtiment la Poste du compte 27638 au compte 21318.

Chapitre 012 charges de personnel

Article 6218 autre personnel extérieur :	+ 3 000 €
Article 6336 cotisations au CNFPT :	+ 800 €
Article 64118 autres indemnités	+ 5 000 €
Article 64131 rémunérations personnel titulaire	+ 3 000 €
Article 64138 primes et autres indemnités personnel non titulaire	+ 1 500 €

Equilibrés par :

Une augmentation des recettes à l'article 6419 remboursement rémunérations  
+ 8 700 €

Une diminution des dépenses à l'article 65311 indemnités élus  
- 4 600 €

En investissement :

Article 27638 créances sur établissements publics - 43 000 €

Article 21318-97 bâtiments divers + 43 000 €

Yannick LE ROUX demande des précisions sur certaines lignes budgétaires qui sont abondées , est-ce par manque d'anticipation ou pour raisons imprévues ?

Madame le maire rappelle les revalorisations des agents de certaines catégories en début d'année, et les revalorisations nationales du point d'indice des fonctionnaires intervenues cet été, qui ont impacté tous les éléments de cotisations salariales.

Elle précise que les arrêts maladie ne sont pas anticipables , et qu'une cotisation (inférieure à 5 000 €), précédemment mensuelle, a été appelée annuellement en décembre. Cette décision modificative permet d'ajuster les différents postes afin de correspondre à la réalité du budget réalisé.

Laurence DIERNAZ interroge sur le montant de la masse salariale communale et les modalités du régime indemnitaire, à savoir si les agents bénéficient du RIFSEEP ( Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et du CIA ( Complément Indemnitaire Annuel) visant à reconnaître plus spécifiquement l'engagement et la manière de servir des agents ?

Madame le maire répond qu'elle a conservé les pratiques et les règles en place en la matière, dans la continuité de l'existant et que les arrêtés de son prédécesseur sont toujours en application.

Le conseil municipal, à la majorité (abstention de Yannick LE ROUX)

- **APPROUVE** la décision modificative n°6 au budget communal.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h :*



